

Principes généraux du tarif

Le tarif mentionné ci-après s'applique uniquement dans le cas où l'utilisateur a sollicité une autorisation préalable pour l'utilisation de notre répertoire. Si une offre musicale en ligne est constatée sans qu'une demande de licence préalable ait été effectuée, le tarif sera majoré de 30% pour la première année du contrat. La Sabam se réserve en outre le droit de répercuter les frais de constat supplémentaires sur l'utilisateur.

Le tarif est hors TVA, laquelle s'élève actuellement à 6%.

Le tarif entre en vigueur au 1/1/2025 et est valable jusqu'au 31/12/2025.

Tarif

Ce tarif est d'application lorsque des œuvres musicales appartenant au répertoire Sabam sont offertes sur un site Internet en format streaming (non-téléchargeable), dans une production audiovisuelle à caractère commercial. Le tarif couvre exclusivement les droits d'exécution pour la communication au public du répertoire et les droits de reproduction pour autant que le mode d'exploitation décrit dans ce document le requière.

12% sur le chiffre d'affaires/les recettes nettes ¹ générés par l'offre musicale avec un minimum de :	
Offre d'œuvres musicales	Tarif par an
Jusqu'à 15' de musique	510,33 €
Jusqu'à 30' de musique	918,44 €
Jusqu'à 1 heure de musique	1.785,77 €
Par heure de musique supplémentaire	816,22 €

Une rémunération minimum de 64,49 € par facture est d'application.

Pour les exploitations à caractère temporaire, les tarifs mentionnés ci-dessus seront calculés de la manière suivante:

- autorisation pour l'utilisation du répertoire pendant une période ininterrompue de maximum 1 trimestre: 50% du tarif annuel est d'application;
- autorisation pour l'utilisation du répertoire pendant une période ininterrompue de maximum 1 semestre: 75% du tarif annuel est d'application.

Les tarifs susmentionnés couvrent exclusivement l'autorisation portant sur la communication au public d'œuvres musicales protégées. Toute utilisation commerciale ou publicitaire requiert également une autorisation préalable directe de(s) ayant(s) droit. Dans la pratique, c'est l'éditeur musical et le producteur qui traitent de telles demandes.

¹ Ce pourcentage est calculé sur la base de perception suivante :

Tous les revenus de l'exploitant d'un service de streaming qui sont générés par l'utilisation du répertoire, y compris mais pas exclusivement les re-venus provenant des ventes et/ou abonnements. Au cas où l'exploitation est financée, intégralement ou partiellement, au moyen d'autres sources de revenus, y compris mais pas exclusivement la mise à disposition de temps et/ou d'espace au titre d'expressions publicitaires telles que des ban-nières, pop-ups, sponsoring, commissions ou contrats d'échange, ces revenus seront alors considérés comme faisant partie intégrante de la base de perception.

Si le résultat de ce calcul est supérieur à la rémunération minimum facturée, un supplément sera dû en plus de la rémunération minimum.